



Schweizerische Fachgesellschaft für Tropen- und Reisemedizin FMH
Soci t  Suisse de M decine Tropicale et de M decine des Voyages FMH
Societ  Svizzera di Medicina Tropicale e di Viaggio FMH
Swiss Society of Tropical and Travel Medicine FMH

STATUTS

Art. 1

La d nomination Soci t  Suisse de M decine Tropicale et de M decine des Voyages FMH (nomm e ci-dessous Soci t ) est, au sens de l'article 60 ss. du code civil, une association constitu e par les m decins sp cialistes FMH en m decine tropicale et m decine des voyages. Le si ge social est situ  au domicile du pr sident. La Soci t  est historiquement et th matiquement  troitement li e   la Soci t  Suisse de M decine Tropicale et de Parasitologie (SGTP /SSTMP), mais ce sont deux soci t s ou associations juridiquement et financie rement ind pendantes. La Soci t  SGTRM/SSTTM s'engage   travailler en  troite collaboration avec la SGTP/SSTMP dans les domaines du diagnostic et de la politique tarifaire f d rale.

Art. 2

En tant qu'organisation sp cialis e reconnue par la FMH, la Soci t  et ses membres s'engagent   respecter les statuts de la FMH.

Les t ches et la fonction de la Soci t  sont d finies   l'article 19 des statuts de la FMH.

La Soci t  repr sente notamment les sp cialistes FMH en m decine tropicale et m decine des voyages aupr s de l'association des m decins suisses, des associations m dicales cantonales, ainsi que des associations professionnelles des autres disciplines m dicales.

La Soci t  s lectionne les d l gu s lui revenant selon le r glement pour la Chambre m dicale.

La Soci t   labore les lignes directrices pour la formation m dicale postgradu e et la formation continue en m decine tropicale et m decine des voyages dans le cadre des r glementations pertinentes de la FMH et les fait approuver par la FMH. Elle organise l'examen de sp cialiste.

La Soci t  s'engage   promouvoir une pratique de haute qualit  de la m decine tropicale et m decine des voyages, telle que d finie dans le programme de formation continue. La Soci t  s'occupe  galement des questions de politique professionnelle et des pr occupations  conomiques de ses membres, et conseille les m decins et le public en mati re de m decine tropicale et m decine des voyages. La Soci t  ex cute les d cisions de la FMH bas es sur des fondements statutaires.

ADHESION

Art. 3

- Les m decins qui sont titulaires du dipl me f d ral de m decin et du titre de sp cialiste FMH en m decine tropicale et m decine des voyages, peuvent devenir membres ordinaires de la Soci t .
- Tous les autres m decins int ress s par la m decine tropicale et la m decine des voyages peuvent  tre accept s en tant que membres extraordinaires.
- Les membres de la Soci t  suisse d'infectiologie peuvent  tre admis en tant que membres associ s sans obligation de contribution.
- Les infectiologues qui vaccinent contre la fi vre jaune sont accept s en tant que membres extraordinaires et sont donc tenus de verser des contributions.
- En g n ral, tous les m decins en possession d'une autorisation de vaccination contre la fi vre jaune et sans titre de sp cialiste en m decine tropicale et m decine des voyages sont express ment encourag s   devenir membres extraordinaires.

- L'Assemblée générale peut, sur demande, nommer des membres honoraires avec les droits d'un membre titulaire.
- Les centres de médecine des voyages avec autorisation à vacciner contre la fièvre jaune peuvent être inclus en tant que membre "Centre", de sorte que les employés du centre aient accès aux cours de formation continue de la Société.
- Les étudiants en médecine et les médecins assistants peuvent être admis en tant que membres moyennant des frais d'adhésion réduits.

Art. 4

Les demandes d'admission en tant que membre de la Société doivent être adressées par écrit au président, accompagnées des pièces justificatives relatives aux conditions d'admission décrites à l'art.3 L'Assemblée générale décide de l'admission sur proposition du comité de la Société.

Art. 5

- Les membres ordinaires et les membres honoraires ont le droit de vote lors de votation, soit en étant présent lors de l'Assemblée générale, soit par vote écrit (votation générale), et peuvent être élus membres des organes de la Société.
- Les centres de médecine des voyages ont le droit de vote avec une voie.
- Les membres extraordinaires et associés, ainsi que les membres bénéficiant d'une cotisation réduite (étudiants, etc.) participent aux réunions et événements de la Société, mais ne disposent pas de droit de vote, ni actif, ni passif.
- Un membre extraordinaire qui est membre du Comité en vertu de l'article 10, est une exception: dès sa nomination pour l'élection, ce membre extraordinaire a le droit de vote passif et, avec son élection, le droit de vote actif.

Art. 6

L'adhésion se termine

- en cas de démission : La démission d'un membre peut être annoncée à tout moment au moyen d'une notification écrite au président. Elle prend effet immédiatement. Indépendamment de cela, le membre doit remplir toutes les obligations de l'année financière en cours.
- immédiatement si les conditions d'adhésion précisées à l'article 3 ne sont plus remplies. Un membre ordinaire qui ne remplit plus les conditions d'une adhésion ordinaire, mais extraordinaire, peut demander le transfert au groupe des membres extraordinaires sans nouvelle procédure d'admission.
- par exclusion. L'Assemblée générale décide l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité par vote secret. La décision d'exclure un membre est prise à la majorité des 2/3 des membres votants présents. Une exclusion sans indication des motifs est autorisée.
- en cas de décès du membre.

Art. 7

Les organes de la Société sont:

- l'Assemblée générale (AG)
- le Comité
- les réviseurs
- le Conseil du fonds de formation postgraduée
- la Commission des examens
- le Comité d'experts en médecine des voyages (ECTM)

Le Conseil du fonds de formation postgraduée est structuré selon ses propres règlements.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la société. Tous les membres de la société participent à l'AG; Seuls les membres ordinaires, les membres honoraires et les "Centres" (une voie par centre) ont le droit de vote.

Les présidents de la Société suisse de médecine tropicale et de parasitologie et de la Société suisse d'infectiologie sont invités à toutes les AG.

L'AG est convoquée au moins une fois par an par le Comité avec notification écrite et déclaration des points de l'ordre du jour. Le lieu et la date de l'AG ordinaire doivent être annoncés au moins trois mois à l'avance; l'invitation écrite avec l'ordre du jour doit être postée aux membres au plus tard deux semaines avant l'AG.

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Comité, moyennant un délai de convocation de deux semaines. Le Comité est obligé de convoquer une AG extraordinaire si un cinquième des membres ordinaires en fait la demande par écrit avec les points de l'ordre du jour.

L'AG est responsable de toutes les décisions et élections que les statuts ne délèguent pas expressément à un autre organe.

Art. 9

Les votes de l'AG sont généralement ouverts, les élections ont lieu secrètement, à moins que l'AG, avec la simple majorité, en décide autrement.

LE COMITE

Art. 10

Le Comité comprend au moins 6 membres. Il comprend le président, le vice-président, le caissier, l'actuaire, le responsable de la formation postgraduée, le responsable de la formation continue, au moins un représentant des membres extraordinaires, et un ou deux assesseurs. Le Comité se compose d'au minimum 2/3 de membres ordinaires titulaires d'un titre de FMH en médecine tropicale et en médecine des voyages. Le président et les membres du Comité sont élus par l'AG pour un mandat de trois ans. Une réélection pour deux mandats supplémentaires est possible. Le Comité se constitue lui-même.

Art. 11

Le Comité gère les affaires de la Société et prend les dispositions nécessaires à la réalisation du but de la Société au sens des dispositions statutaires et de l'exécution des résolutions de l'AG.

Le Comité est autorisé à nommer et dissoudre des commissions. Il édicte des règlements.

Le président gère le Comité et l'AG, et représente la Société à l'extérieur. Il détient le droit de signature pour la Société avec un deuxième membre du Comité.

Le caissier gère les comptes de la Société, gère la caisse et est responsable de la perception des cotisations annuelles.

L'actuaire tient les procès-verbaux des délibérations du Comité et de l'AG et décharge le président des travaux écrits.

La Société finance un fonds de formation postgraduée à partir des cotisations annuelles de ses propres membres et de contributions externes. Les candidats à un titre de médecin spécialiste peuvent soumettre une demande à ce fonds de la Société, qui peut octroyer un soutien financier à des fins précises, conformément à un règlement séparé.

REVISEURS DES COMPTES

Art. 12

L'Assemblée générale élit deux membres en qualité d'organe de révision pour un mandat de trois ans. Ils vérifient les comptes sur la base des pièces justificatives, présente un rapport à l'AG et proposent l'approbation des comptes et de donner la décharge au caissier.

FINANCES, OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Art. 13a

Afin de couvrir les besoins financiers des activités de la Société et du fonds de formation postgraduée, la Société perçoit une cotisation annuelle des membres ordinaires et extraordinaires. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG lors de l'élaboration du budget. La cotisation annuelle fixée par l'AG est de CHF 400 au maximum pour les membres ordinaires et extraordinaires, de CHF 1500 au maximum pour les centres de médecine de voyage, et de CHF 100 au maximum pour les étudiants et médecins assistants. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Les membres du Comité, les membres des commissions spéciales nommés par l'AG et les réviseurs ont droit au remboursement de leurs frais. Ils accomplissent par contre leur travail à titre honorifique.

L'exercice financier de la Société correspond à l'année civile.

CHANGEMENT DE STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 14

Les propositions de modification des statuts sont préparées par le Comité de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires pour l'AG.

La décision de modification des statuts est prise par l'AG. La majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote est requise.

Art. 15

Les dispositions relatives à la modification des statuts s'appliquent également à toute procédure de dissolution de la Société. Si l'AG décide de dissoudre la société à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant droit de vote, le Comité est tenu de convoquer une AG extraordinaire dans les trois mois qui statuera à la majorité simple sur la résolution de dissolution. Si la résolution de dissolution de la Société n'est pas confirmée lors de la deuxième assemblée, elle est rejetée et ne peut être représentée au plus tôt lors de la prochaine AG ordinaire.

Si la deuxième assemblée confirme la résolution de dissolution de la Société, le dernier Comité en exercice procède à la liquidation de la société. Les avoirs restants après la liquidation sont transférés à la Société Suisse de Médecine Tropicale et de Parasitologie.

PROTECTION DES DONNEES

Art. 16

Selon le Préposé fédéral à la protection des données et à l'information, les points suivants doivent être respectés au début de l'adhésion (de toute nature selon l'art 3) :

16a) Les données des membres (de toute nature selon l'art. 3), à savoir leurs nom, prénom et adresse uniquement, sont transmises sur demande à l'association faîtière (SFMSM - Fédération Suisse des Spécialités en médecine) et à la FMH.

16b) En vertu de la loi sur les épidémies révisée du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) et de l'ordonnance sur les épidémies du 29 avril 2015 (OEp ; RS 818.101.1), les médecins autorisés à vacciner contre la fièvre jaune sont tenus de suivre une formation complémentaire (Bulletin OFSP 51 du 19 décembre 2016). Les listes des participants aux formations reconnues (voir "Formation" sur la Homepage) sont transmises chaque année à l'Office fédéral de la santé publique.

16c) Droit d'opposition: tout membre de la Société (de toute nature selon l'art. 3) a le droit de refuser, sans indication de motif, le transfert de ses données à l'association faîtière ou à la FMH.

16d) Les données des membres (de toute nature selon l'art. 3) ne seront pas publiées à des fins commerciales. Elles ne sont pas non plus divulguées à d'autres autorités cantonales ou fédérales, sauf dans le cadre d'un mandat de la FMH.

16e) La Société publie sur sa page d'accueil sur l'internet le nom et le prénom de tous ses membres (sans adresse postale ou électronique), avec l'indication s'ils sont membres ordinaires ou extraordinaires. Le droit d'opposition selon l'art 16c s'applique également ici.

21.8.2001/es, révisé le 28.8.2014/bwa, révisé le 31.8.2017/bwa, révisé le 14.09.2018/adi, révisé le 27.8.2019/adi, révisé le 06.02.2020/an et cs